



**ARRETE n° A-2018-22**  
**Relatif à la lutte contre le bruit au**  
**plateau sportif**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANDOLSHEIM,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L. 2212-5, L. 2214-4 et L.2542-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation du plateau sportif la nuit est source d'atteinte à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT les plaintes réitérées du voisinage,

CONSIDÉRANT que faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'arrêté municipal du n°32/2007 du 30 avril 2007 relatif à la lutte contre le bruit au plateau sportif est rapporté.

**Article 2 :** L'accès et l'utilisation des installations extérieures du plateau sportif (parking, terrain de basket et aire de jeux) situés rue du Nord est interdit de 22h00 à 9h00.

Les usagers du complexe sportif (piste de quille, terrain de foot, vestiaires, maison des associations, skate parc) ayant stationné leur véhicule avant 22h00 sont autorisés à le récupérer.

**Article 3 :** Des dérogations aux dispositions de l'article 1 pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles ou sportives et fêtes.

La fête nationale du 14 juillet fait l'objet d'une dérogation permanente.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 9 :** La directrice générale des services, la brigade territoriale de gendarmerie de Colmar, tout agent de la force publique, la Brigade Verte du Haut-Rhin et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, la Gendarmerie Nationale, Brigade Territoriale de COLMAR, la Brigade Verte du Haut-Rhin.

Fait à ANDOLSHEIM, le 27 août 2018

Le maire



Christian REBERT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.